



PRÉFECTURE DU CALVADOS

*Direction départementale de l'Équipement
du Calvados*

ARRÊTÉ

portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Deauville-Saint-Gatien

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 147-1 à L. 147-8 et R. 147-1 à R. 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16 et L. 571-11 à L. 571-12 ;
- Vu** le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;
- Vu** le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;
- Vu** la décision préfectorale du 20 juillet 1982 approuvant le plan d'exposition au bruit des avions de l'aérodrome de Deauville Saint-Gatien ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 décidant la procédure de mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Caen-Carpiquet;
- Vu** les avis des Commissions Consultatives de l'Environnement des 09 octobre 2006 et 08 novembre 2007 ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux de Villerville, Saint Gatien des Bois, Touques et Trouville sur Mer en date des 13 janvier 2007, 19 janvier 2007, 26 janvier 2007 et 23 février 2007 ;
- Vu** les avis tacites (favorables) des communes Cricqueboeuf et Pennedepie, des Communautés de Communes Coeur Côte Fleurie et du Pays de Honfleur;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PEB du 14 avril 2008 au 14 mai 2008;

10 boulevard u Général Vanier
BP 80517 - 14035 Caen cedex 1
téléphone : 02 31 43 15 00 - télécopie : 02 31 43 16 00
courriel : SSTM.DDE-Calvados@equipement.gouv.fr
internet : www.calvados.equipement.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 11 h 45 - 13 h 30 16 h 30

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 30 juin 2008 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice Lden et la mise en place d'une zone D ;

CONSIDERANT que le choix des indices Lden 62 pour la zone B, Lden 55 pour la zone C et Lden 50 pour la zone D permet, sur la base de prévisions réalistes de trafic aérien et de trajectoires, de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour les communes concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LISIEUX ;

ARRETE

Article 1

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Deauville Saint-Gatien annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes :

- ✓ Cricqueboeuf
- ✓ Pennedepie
- ✓ Saint Gatien des Bois
- ✓ Touques
- ✓ Trouville sur Mer
- ✓ Villerville

Conformément aux dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, le PEB approuvé sera annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées. Les schémas de cohérence territoriale, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme, plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit autour des aérodromes.

Article 3

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Deauville Saint-Gatien-Des-Bois comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000^{ème} (référéncé PEB/DAC-O/DSR-SEP-EP/LFRG/1) faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

Article 4

Les valeurs de l'indice Lden du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Deauville Saint-Gatien servant à définir la limite extérieure de chaque zone de bruit sont les suivantes :

- Lden70 pour la zone de bruit A,
- Lden 62 pour la zone de bruit B,
- Lden 55 pour la zone de bruit C,
- Lden 50 pour la zone de bruit D.

Article 5

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels :

- dans les mairies des communes visées à l'article 2,
- aux sièges des Communautés de Communes Coeur Côte Fleurie et du Pays de Honfleur
- à la préfecture du Calvados.
- à la sous-Préfecture de Lisieux

Article 6

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux du département.

Cette mention sera également affichée dans chacune des mairies des communes citées à l'article 2 ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 5.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le directeur de l'Aviation Civile Ouest, le directeur départemental de l'Équipement du Calvados, les maires des communes ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29 septembre 2008

Le Préfet,



Christian LEYRIT

ANNEXE A

LES RÈGLES APPLICABLES SUR LES DROITS A CONSTRUIRE DANS LES ZONES D'UN PEB				
	ZONE A Lden ≥ 70	ZONE B 70 > Lden ≥ (62 à 65)	ZONE C (62 à 65) > Lden ≥ (55 à 57) (indices fixés par le préfet)	ZONE D (55 à 57) > Lden ≥ 50
CONSTRUCTIONS NOUVELLES				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole	Autorisés			
Equipements publics ou collectifs	Autorisés s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisés	
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées si le secteur d'accueil est déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisées			
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Rénovation, réhabilitation de l'habitat existant	Autorisés pour permettre le renouvellement urbain sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances		Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics, si elles n'entraînent pas d'accroissement de la capacité d'accueil	
Amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisées			
Opération de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

Autorisés sous réserve d'une isolation acoustique et de l'information des futurs occupants

Remarque : L'isolation acoustique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones du PEB.